



## DOSSIER THÉMATIQUE

# La législation du travail des enfants

### PRÉSENTATION

Ce dossier thématique a pour vocation d'approfondir certaines notions liées à la législation du travail des enfants dans les mines françaises et aussi dans les autres industries au XIX<sup>e</sup> siècle.

### SOMMAIRE

<b>I. Le travail des enfants</b>	p.1
1. Les principales étapes de la législation sur le travail des enfants	
<b>II. Quelques acteurs de la législation sur le travail des enfants</b>	p.4
1. Louis René Villermé	
2. Jules François Camille Ferry	
<b>IV. Annexes</b>	p.5
1. Livrets d'embauche dans les mines et les manufactures	
2. Extraits de la lettre du Comité des Houillères de la Loire à la chambre de commerce et d'industrie	
3. Carte de répartition du nombre d'enfants dans les usines en 1840	
<b>V. Bibliographie et webographie</b>	p.11

# I. Le travail des enfants

*« De l'ensemble des statistiques disponibles, il ressort qu'entre 1839 et 1845 on peut estimer à 15% des effectifs ouvriers les enfants employés dans les usines textiles, métallurgiques ou minières. Bien entendu, l'industrie textile est alors prédominante en France et absorbe les deux tiers des ces 200 000 à 250 000 enfants environ que comptent les fabriques et établissements du jeune capitalisme industriel. Ces enfants travaillent surtout dans les départements du nord et du nord-est de la France, mais onze départements connaissent une concentration particulière, dont la Loire 9%.*

*Ces enfants sont largement en dehors du système d'instruction qui est payant et distribué dans la journée. Au mieux ils en bénéficient deux ou trois années avant de commencer à travailler. L'industrialisation a donc signifié un véritable recul, un véritable facteur de déculturation. (...) partout l'instruction des enfants ouvriers est qualifiée de «nulle» ou de «minime».*

*Pour les patrons, les enfants constituent une main d'oeuvre docile et peu revendicative, facile à débaucher quand la crise économique menace, les parents quant à eux y cherchent une source de revenus supplémentaires, souvent vitaux, et un moyen d'éviter le vagabondage surtout quand la mère elle-même est contrainte d'aller à l'usine.*

*On distingue une différence au niveau de la législation entre le travail des enfants à la mine et dans les autres industries qui s'explique entre autre par le retard qu'avait la France dans le développement de son industrie textile.»<sup>1</sup>*

## 1. Les principales étapes de la législation sur le travail des enfants

MINES	INDUSTRIES
<p><b>1813 :</b> -Décret impérial de Napoléon Ier : interdiction du travail des enfants de moins de 10 ans dans les mines et carrières</p>	
<p>Yves LEQUIN, <i>Les intérêts de classe et la République...</i>, p. 9. En 1870, il y avait encore 1487 enfants dans les houillères de Saint-Etienne. (J. LORCIN, ... La région de Saint-Etienne de la grande dépression à la deuxième guerre mondiale ... T. 2, p. 320).</p>	<p><b>1841 :</b> -Loi interdisant le travail des enfants de moins de 8 ans -De 8 à 12 ans : 8h par jour maximum -De 12 à 16 ans : 12h par jour maximum -Travail de nuit interdit avant 13 ans -Tout enfant doit aller à l'école jusqu'à 12 ans et ne peut être employé sans un certificat attestant qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire</p>
<p><b>PAS D'APPRENTISSAGE A LA MINE</b></p>	<p><b>1851 :</b> réglementation du travail des enfants placés en apprentissage, limitant la durée du travail à 10h pour les apprentis de moins de 14 ans et à 12 heures pour les moins de 16 ans.</p>
<p><b>1874 :</b> -Au jour : 10 ans minimum pour 6h de travail maximum -Au fond : 12 ans minimum pour 6h de travail maximum ou 12h si certificat d'études</p>	
<p><b>1874 :</b> -Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de 12 ans révolus. -Journée de travail de 12h maximum -Cependant pour certaines industries, dont les travaux de surface à la mine, les enfants peuvent être employés à partir de 10 ans. De 10 à 12 ans, les enfants ne doivent pas travailler plus de 6h par jour, à partir de 12 ans pas plus de 12h par jour. -Les enfants ouvriers doivent fréquenter l'école 2h par jour jusqu'à avoir un certificat d'instruction élémentaire (lecture, écriture, calcul simple) et ce, au maximum jusqu'à l'âge de 15 ans. -Pour être embauché, un enfant doit prouver par un livret qu'il va à l'école. -Travail de nuit interdit pour les filles et garçons de moins de 16 ans</p>	
<p><b>1875 :</b> -Au fond : la journée passe de 12h à 8h pour les 12-16 ans au fond avec 1h de repos. -Au fond : entre 12 et 16 ans les enfants ne peuvent être employés aux travaux proprement dits du mineur (abattage, forage, boisage, etc)</p>	
<p><b>1882 :</b> loi sur l'enseignement primaire obligatoire instituant notamment un certificat d'études primaires décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès 11 ans. Ceux qui à partir de cet âge l'auront obtenu seront dispensés du temps scolaire obligatoire leur restant à passer.</p>	
<p><b>1892 :</b> -Au jour : 12 ans minimum si certificat d'études sinon 13 ans pour 10 heures maximum. -Au fond : 13 ans minimum pour 10h de travail maximum.</p>	

<p><b>1892-1893 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'emploi d'enfants de moins de 13 ans est interdit.</li> <li>-Mais les enfants munis d'un certificat d'études peuvent travailler à partir de 12 ans.</li> <li>-De même, les enfants munis d'un document certifiant que leurs capacités physiques le permettent peuvent être embauchés avant l'âge de 13 ans.</li> <li>-Avant 16 ans, journée de travail de 10h par jour maximum</li> <li>-A la mine, de 13 à 16 ans, maximum de 5h de travail au fond.</li> <li>-De 16 à 18 ans, 11h par jour maximum.</li> <li>-Le travail de nuit est interdit pour les femmes et les enfants.</li> </ul>	
<p><b>1900 :</b></p> <p>durée du travail limitée à 10h1/2 par jour pour les – de 18 ans et les femmes. À 10h par jour à partir de 1904</p>	
<p><b>1905 :</b></p> <p>durée du travail réduite à 8h par jour au fond</p>	
<p><b>1906 :</b></p> <p>le repos hebdomadaire est rendu obligatoire</p>	
<p><b>1919 :</b></p> <p>loi instituant la journée de 8h</p>	
<p><b>1936 :</b></p> <p>Obligation scolaire jusqu'à 14 ans et semaine de 40h</p>	
<p><b>1959 :</b></p> <p>Obligation scolaire jusqu'à 16 ans</p>	
<p><b>1967 :</b></p> <p>L'âge minimum d'admission au travail est fixé à 16 ans.</p>	
<p><b>1981 :</b></p> <p>loi instituant la semaine de 39h</p>	

## II. Quelques acteurs de la législation

### 1. Louis René Villermé (1782 - 1863)

Né à Paris le 10 mai 1782 et mort à Paris le 16 novembre 1863, Louis René Villermé est un **médecin français**, considéré notamment comme un des précurseurs de la sociologie et un **pionnier de la médecine du travail**.

Chirurgien des armées napoléoniennes (1804-1814), Villermé abandonne son métier en 1818 pour se consacrer à l'**étude** des questions soulevées par les **inégalités sociales**, notamment face à la maladie et la mort. Ses enquêtes et ses recherches à ce sujet constituent, sinon une analyse sociologique, du moins une précieuse source d'information et d'observation sur les débuts de l'ère industrielle.

À la suite de plusieurs **pétitions réclamant une réglementation sur le travail des enfants**, l'Académie des Sciences morales décida, en 1835, de se pencher sur le sujet et désigna deux enquêteurs : Louis-François Benoiston de Chateauneuf et Villermé. À ce dernier fut confiée entre juin 1835 et août 1837, la visite des départements où les industries du coton, de la laine et de la soie occupaient le plus d'ouvriers. Lors de chacun de ses déplacements, il étudia les **conditions de travail des ouvriers** mais également leur **logement**, leur **alimentation**, leur **salaires** ...

L'ouvrage né de ces patientes recherches porte le titre de *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*. Paru en 1840, il est à l'origine, entre autre de la loi de **1841 sur le travail des enfants dans les manufactures**, limitant l'âge d'admission dans les entreprises à 8 ans, mais uniquement dans les entreprises de plus de 20 salariés ; elle sera amendée en 1851.

Une nouvelle loi sera votée **1874 sur le travail des enfants et filles mineures dans l'industrie**, limitant leur emploi avant 12 ans.

### 2. Jules François Camille Ferry (1832 - 1893 )

Né à Saint-Dié en 1832 et mort à Paris en 1893, Jules Ferry est un **avocat** et **homme politique** français, ayant accompli une œuvre considérable dans le domaine de l'**instruction publique**.

**Anticlérical** convaincu, il souhaite **bâtir** une **France républicaine et laïque** en excluant l'Église catholique de l'instruction publique et des Beaux-Arts. Il fut aussi très critiqué à son époque. Nommé maire de Paris après la déchéance de Napoléon III, les restrictions alimentaires qu'il impose au peuple de Paris assiégé par l'armée prussienne le rendent impopulaire. Hostile à la Commune, il finit par fuir la capitale.

C'est comme député des Vosges qu'il revient à Paris en 1871. Après avoir été ministre plénipotentiaire en Grèce sous le gouvernement Thiers (1872-1873), il retrouve sa place à la Chambre où il devient l'un des chefs de l'opposition au gouvernement monarchiste du président Mac-Mahon. Lorsque ce dernier est remplacé, en janvier 1879, par le républicain Jules Grévy, Jules Ferry occupe les postes de ministre de l'**Instruction publique** puis de Président du Conseil.

Libre-penseur, franc-maçon, il établit des écoles normales primaires pour assurer la formation d'instituteurs laïcs et exclut l'Église du Conseil supérieur de l'Instruction publique (1879-1880). La **gratuité** est votée en juin **1881**, l'**obligation scolaire** (entre 6 et 13 ans) et la **laïcité** en mars **1882**. Une école de jeunes filles est fondée à Sèvres. Sous les deux ministères Ferry sont votées les lois de **liberté de réunion** et de **liberté de la presse** et la **loi Waldeck-Rousseau de liberté syndicale**. Mais devenu ministre des Affaires étrangères, sa politique d'expansion coloniale lui vaut l'hostilité de la droite nationaliste et de la gauche radicale de Clémenceau. Il doit démissionner, le 30 mars 1885.

# III- Annexes

## 1. Livrets d'embauche dans les mines et les manufactures

Le **livret ouvrier** apparaît le **17 août 1781**, sous la pression des corporations et de la police. C'est un petit cahier qui **identifie l'ouvrier, enregistre ses sorties et ses entrées chez ses maîtres successifs** lors de son tour de France. Il est délivré par les maires des communes et les commissaires des grandes villes. Il précise le nom de l'ouvrier, son prénom, son âge, son lieu de naissance et de résidence, sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille. Les ouvriers doivent **faire viser** ce document aux autorités publiques lorsqu'ils changent de résidence. Tout ouvrier qui voyage sans être muni d'un livret ainsi visé est réputé **vagabond**, et peut être arrêté et puni comme tel. Le livret est supprimé sous la Révolution et rétabli par le premier consul en 1803 (loi du 22 germinal an XI — 12 mars 1803 — et arrêté du 9 frimaire an XII — 1er décembre 1803) afin de « domestiquer le nomadisme des ouvriers ».

Le livret ouvrier comporte aussi un rappel de **l'interdiction des coalitions d'ouvriers**. Le patron garde le livret pendant tout le temps où l'ouvrier travaille chez lui. L'ouvrier ne peut donc pas partir quand il le souhaite. Toutefois, à partir de 1854, le livret est laissé aux mains de l'ouvrier (loi du 22 juin 1854).

Le délit de coalition est aboli le 25 mai 1864 par la loi Ollivier, mais le livret d'ouvrier est **obligatoire** jusqu'en **1890**.

**L'article 6 de la loi du 22 mars 1841** instaure la mise en place d'un **livret individuel pour les enfants**.

*Art. 6 : Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aura suivi l'enseignement primaire.*

*Les chefs d'établissements inscriront:*

- 1. sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;*
- 2. sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.*

Cet article figurera aussi dans le texte de loi du 19 mai 1874 (Art. 10) et celui du 2 novembre 1892 (Art. 10).

Lorsqu'un enfant était embauché dans les mines et les manufactures, les maires devaient remettre à ses parents ou tuteurs un livret sur lequel figuraient ses noms, prénoms, âge et lieu de naissance, son adresse, ainsi que le temps d'éducation scolaire qu'il aura suivi. Les patrons devaient y inscrire la date d'entrée et de sortie de l'établissement dans lequel il était embauché.

La mise en place de ces livrets permettait de remplir des registres précisant l'emploi des enfants, même si de nombreuses pratiques illégales dissimulées rendaient la tenue de ces registres uniquement formelle.

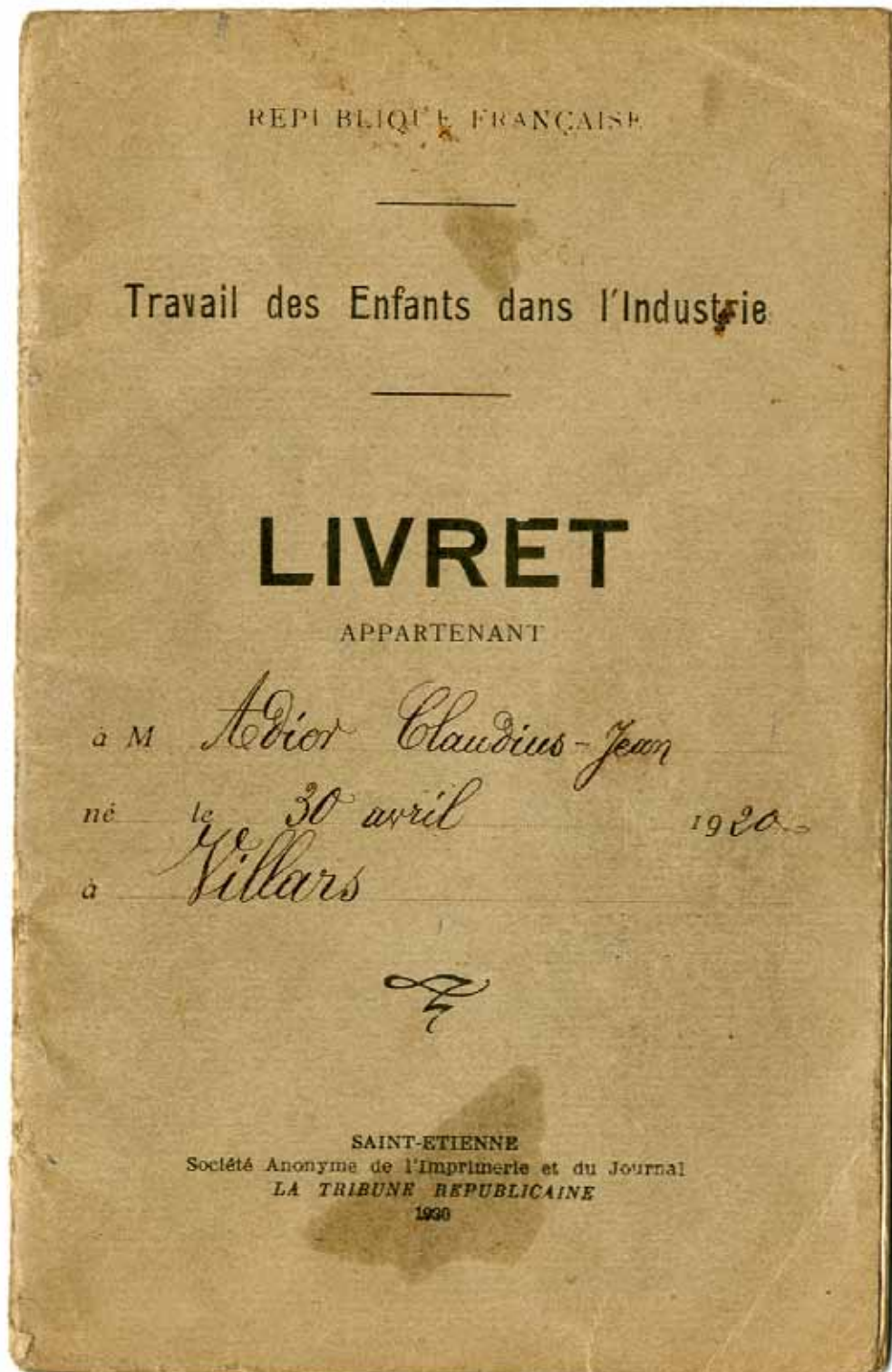
Sources :

<http://profhistoire.webnode.fr/la-condition-ouvrier%20au-xixe-s-:-base-documentaire-et-conseils-pour-une-dissertation/>  
<http://archives.cg37.fr/UploadFile/GED/Archives1800-1940/1214461542.pdf>

### III- Annexes

#### 1. Livret d'embauche dans les mines et les manufactures

Ce livret d'embauche a appartenu à Claudius-Jean Adier, né le 30 avril 1920 à Villars. A l'âge de 14 ans, il est embauché par la Compagnie des Mines de la Loire en qualité de trieur de pierres au Puits de Villars. Quatre ans plus tard, il descend au fond du Puits de la Chana. Le 20 octobre 1941, il y travaille en qualité de manoeuvre au fond et est classé surveillant le 1<sup>er</sup> janvier 1944. Il part en retraite le 31 juillet 1970.



MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### INSTRUCTIONS

relatives à la délivrance des Livrets

Les Maires sont tenus de délivrer gratuitement, aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés le nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. (Loi du 2 novembre 1892, art. 10.)

Si l'enfant est âgé de douze à treize ans, il devra justifier qu'il a obtenu le *certificat d'études primaires*, institué par la loi du 28 mars 1882, et mention en sera faite sur le livret. Il devra aussi présenter un *certificat d'aptitude physique* délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins-inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le Préfet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Travail des Enfants dans l'Industrie

# LIVRET

APPARTENANT

à M. *Abrieu Clément-Jean*  
né le *30 avril* 19*20*  
à *Villars*

SAINT-ETIENNE  
Société Anonyme de l'imprimerie et du Journal  
LA TRIBUNE REPUBLICAINE  
1900

Caisse autonome

Série: 2e N° *04763*

### A REMPLIR PAR

A L'ENTRÉE DANS L'ATELIER

(Il est interdit de mettre aucune

Entré le **ENTRÉ AUX MINES DE LA LOIRE**  
**QUITS** *Villars st-étienne N° 1479*  
Employé comme *(1) Décauville*  
Signature du patron: *Léon Clément*  
Profession: *par charbon 6.25.1920 Fond*  
Domicile: *VILLARS LE 19 Mars 1921*

Entré le **ENTRÉ AUX MINES DE LA LOIRE**  
Employé comme *(1) Chana fond N° 30553*  
Signature du patron: *20 Octobre 1921*  
Profession: **EN QUALITE DE** *Manœuvre fond*  
**SORTI CE JOUR** *Classé auxiliaire le 1-1-1924*  
Domicile: *le 31 juillet 1920*  
**CHANA LE** *Révisé*

(1) Indiquer à quel genre de travail l'enfant sera employé dès son entrée.

Premier feuillet.

### LES PATRONS

A LA SORTIE DE L'ATELIER

annotation autre que celles indiquées)

Sorti le \_\_\_\_\_

Était employé comme (2) \_\_\_\_\_

Signature du patron: \_\_\_\_\_

Profession: \_\_\_\_\_

Domicile: \_\_\_\_\_

Sorti le \_\_\_\_\_

Était employé comme (2) \_\_\_\_\_

Signature du patron: \_\_\_\_\_

Profession: \_\_\_\_\_

Domicile: \_\_\_\_\_

(2) Indiquer à quel genre de travail l'enfant était employé au moment de sa sortie.



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE de Villars | ARRONDISSEMENT de St-Cher

LIVRET N° \_\_\_\_\_

Nom : Boies  
 Prénoms : Claudius-Jean  
 Sexe : Masculin  
 Date de naissance : 30 avril 1920  
 Lieu de naissance : Villars  
 Domicile : Villars, lieu de l'Arsonal  
 Délivré à Villars le 1<sup>er</sup> août 1933

Cachet de la Mairie, Le Maire,  
**Par Délégation**  
*L'Adjoint,*  
*Cuivre JB.*



PAGE A REMPLIR SI L'ENFANT EST AGÉ DE 12 A 13 ANS

Le Maire, soussigné, atteste que le présent livret a été remis au titulaire sur la présentation du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, portant la date du 17 juin 1933.

Cachet de la Mairie, Le Maire,  
**Par Délégation**  
*L'Adjoint,*  
*Cuivre JB.*



Le Maire, soussigné, atteste que le titulaire du présent livret a présenté un certificat d'aptitude physique délivré conformément à la loi du 2 novembre 1902, par M. \_\_\_\_\_ médecin à \_\_\_\_\_

Cachet de la Mairie, Le Maire,

**CODE DU TRAVAIL  
 ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

LIVRE II

**De la réglementation du travail**  
 (Extraits concernant spécialement le travail des enfants dans les établissements industriels)

TITRE PREMIER. — Conditions du travail

CHAPITRE PREMIER. — AGE D'ADMISSION

**ARTICLE PREMIER.** — Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les usines, manufactures, mines, carrières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de 12 ans révolus.

Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

**ART. 2.** — Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

**ART. 3.** — Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le Préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

## 2. Extrait de la lettre du Comité des Houillères de la Loire adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Cette lettre, en date du **21 février 1873**, fait suite au projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures et les industries visant alors à interdire le travail des enfants en dessous de 13 ans. Dans son intérêt, le Comité des Houillères de la Loire, insiste sur le fait que les enfants de 12 ans sont capables de travailler dans les mines de charbon dont l'atmosphère est tout à fait favorable à leur bonne santé et bon développement. C'est bien l'âge de 12 ans qui sera finalement retenu dans la loi de 1874.

### Lettre du Comité des Houillères de la Loire

Monsieur le Président  
de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne,

En consultant les Chambres de commerce sur le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, Monsieur le Ministre des Travaux Publics par sa circulaire du 12 février courant a appelé leur attention sur les articles 3 et 4 § 2 et sur l'article 18. Ces articles s'appliquent à la plupart des grandes entreprises du département ; elles s'empresseront sans doute de vous adresser leurs observations.

Quant aux mines, elles ont toujours su par la force des choses, se placer dans une position exceptionnelle : le projet de loi est conforme à cet égard aux législations précédentes ; il porte :

" art. 7 : Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, avant l'âge de 13 ans révois. "

" Les filles et femmes ne peuvent être admises à ces travaux. "

" Les conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 16 ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique. "

[...]

Toutefois il est un point que l'article 7 rend commun aux mines et aux usines et manufactures, c'est la fixation de l'âge auquel l'enfant entrera en plein travail, l'âge de 13 ans, et c'est sur ce point sans doute que porteront les observations qui vous seront adressées ; là est en effet la partie importante du projet de loi.

[...]

Les mines sont, en ce qui touche le travail des enfants, régies par l'article 29 du décret du 13 janvier 1813 portant : " il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines ou minières les enfants au-dessous de 10 ans. "

10 ans, tel est l'âge légal : en fait on ne rencontre pas, sauf de rares exceptions, dans les travaux souterrains, de jeunes travailleurs au-dessous de 12 ans, et encore leur nombre est-il très restreint. Dans les mines le travail des enfants n'est point ce qu'on le voit dans la plupart des manufactures, sédentaire, attaché à un métier, à un atelier restreint où l'air se renouvelle à peine ; leurs fonctions consistent en général à graisser les chariots, à conduire les chevaux affectés au roulage, à pousser les bennes, exercices qui supposent un mouvement continu, n'exigeant aucun effort violent, et loin d'affaiblir le corps, ne peuvent que l'assouplir et le fortifier. Occupés principalement dans les galeries de communication, l'atmosphère où ils respirent n'est point viciée, et il suffit au reste de voir la jeune population de nos mines pour rester convaincu qu'elle est saine, vigoureuse, et fera plus tard, si elle sait se préserver des périls du cabaret, une génération d'hommes énergiques et fortement constitués.

L'expérience est donc faite et l'âge de 12 ans ne saurait compromettre le développement physique du mineur. Nous pensons que cet âge doit être substitué aux 13 ans adoptés par le projet.

[...]

Il le faut dans le triple intérêt de l'industrie houillère, de la famille ouvrière et de l'enfant lui-même.

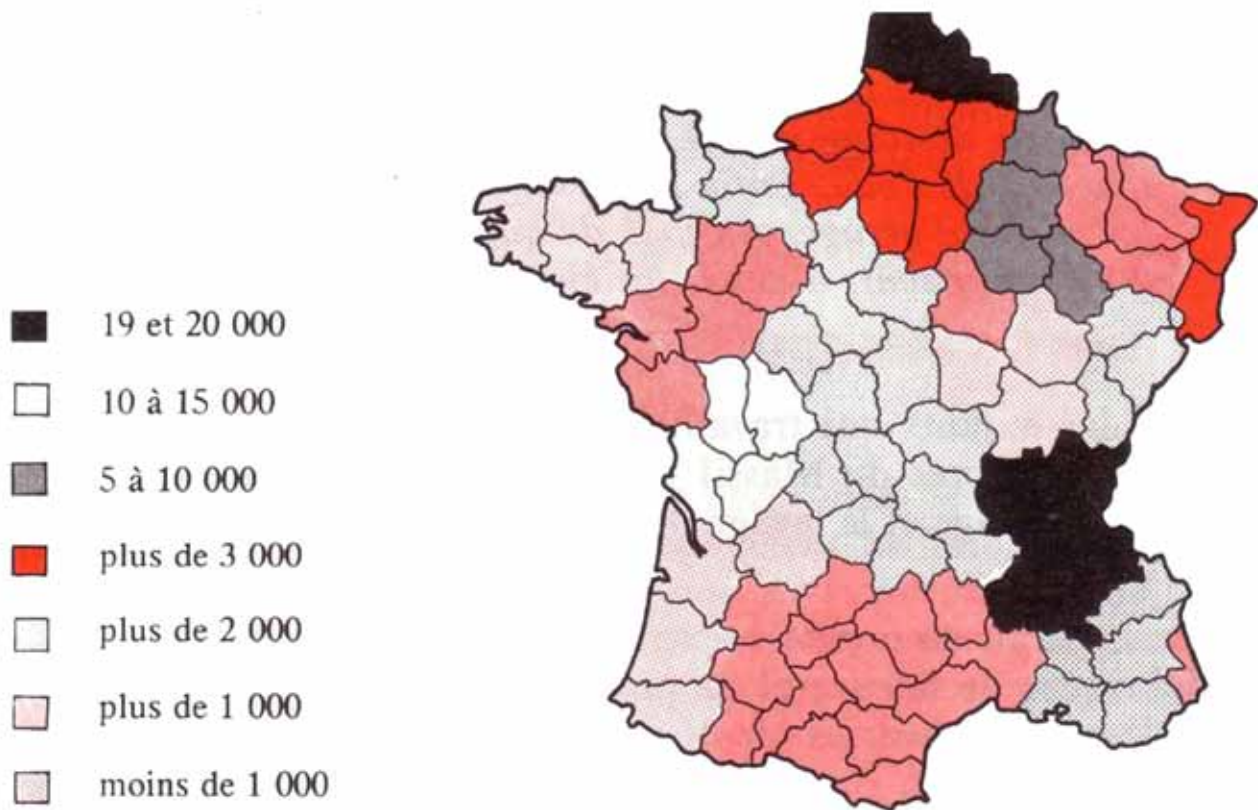
Nous disons :

[...]

2°) Dans l'intérêt de la famille ouvrière :

Celui qui n'a pas pénétré dans l'intérieur d'une famille de mineurs, ne pourrait comprendre quelle facilité, quel bien-être y apporte le travail de l'enfant s'ajoutant au travail du chef. Le travail des mines est fortement rétribué, et le salaire de l'enfant peut être, en tenant compte des âges différents, évalué au tiers, à la moitié du salaire que gagne l'ouvrier fait. C'est donc 1 F 50, 2 F, 2 F 50 que l'enfant apporte chaque jour à sa famille ; or, qui ne sait quelle influence heureuse l'aisance intérieure exerce sur le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant.

### 3. Répartition du nombre d'enfants dans les usines en 1840 par régions



## V. Bibliographie

Les ouvrages cités ci-dessous sont consultables au **centre de documentation** du Musée de la Mine, sur rendez-vous auprès de **Mireille GRIVOT** au 04 77 43 83 36 ou par e.mail : mireille.grivot@saint-etienne.fr

-Bouquet L., *Le travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie, loi du 19 mai 1874*, Librairie administrative Berger-Levrault, Paris, 1885

-Caty R., *Enfants au travail, attitudes des élites en Europe occidentale et méditerranéenne au XIX° et XX° siècles*, Collection le temps de l'histoire, Publications de l'Université en Provence, 2002

-Faure P., *L'histoire du mouvement ouvrier dans la Loire*, Impression Dumas, Saint-Etienne, 1956

-Le Crom J.P., *Deux siècles du Droit du Travail, L'histoire par les lois*, Collection Points d'appui, Les Editions de l' Atelier, 1998

-Villermé J.R., *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, EMCC, 2007

## VI. Webographie

-[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/loi\\_22\\_mars\\_1841-2.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/loi_22_mars_1841-2.pdf)

-[http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi\\_relative\\_au\\_travail\\_des\\_enfants\\_employés\\_dans\\_les\\_manufactures,\\_usines\\_et\\_ateliers](http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_relative_au_travail_des_enfants_employés_dans_les_manufactures,_usines_et_ateliers)

-[http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2007.mas\\_g&part=201622](http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2007.mas_g&part=201622)

-[http://www.napoleon.org/fr/salle\\_lecture/articles/files/loi1851\\_apprentissage.asp](http://www.napoleon.org/fr/salle_lecture/articles/files/loi1851_apprentissage.asp)

-<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00168896/document>

-[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Loi\\_du\\_19\\_mai\\_1874.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Loi_du_19_mai_1874.pdf)

-[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Loi\\_du\\_2\\_novembre\\_1892.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Loi_du_2_novembre_1892.pdf)

-<http://www.sante.gouv.fr/fichiers/documentation/biblrep/86327/N0086327.pdf>

-<http://matisse.univ-paris1.fr/doc2/sauze02.pdf>

-[https://fr.wikipedia.org/wiki/Livret\\_d%27ouvrier](https://fr.wikipedia.org/wiki/Livret_d%27ouvrier)